

<http://luju.ro/mintea-de-pe-urma-presedinta-iccj-corina-corbu-si-a-retras-plangerea-facuta-la-curt-ea-europeana-a-drepturilor-omului-in-care-acuza-neredactarea-in-termen-a-hotararilor-prin-care-a-fost-achitata-in-dosarul-fabricat-de-dna-cedo-urma-sa-se-pronunte-la-3-febr>



MINTEA DE PE URMA – Presedinta ICCJ Corina Corbu si-a retras plangerea facuta la Curtea Europeana a Drepturilor Omului in care acuza neredactarea in termen a hotararilor prin care a fost achitata in dosarul fabricat de DNA. CEDO urma sa se pronunte la 3 februarie 2022. Corbu s-a dat lezata la CEDO pentru intarzierea motivarii de achitare, dar nu a avut nicio problema cu miile de intarzieri ale motivarilor Inaltei Curti de Casatie si Justitie (Comunicatul)

Scris de Valentin BUSUIOC | Data: 27.01.2022 17:18



Presedinta Inaltei Curti de Casatie si Justitie, judecatoarea Corina Corbu (foto), si-a retras plangerea depusa la Curtea Europeana a Drepturilor Omului, in care acuza ca nu i-au fost motivate in termenul legal hotararile prin care a fost achitata in dosarul pe care DNA i l-a fabricat.

Retragerea a avut loc la 11 octombrie 2021, dar CEDO a facut anuntul in acest sens abia in data de 27 ianuarie 2022. Iar decizia Corinei Corbu este una cat se poate de inteleapta, din punctul nostru de vedere, in conditiile in care sefa ICCJ s-a plans la CEDO ca nu i-au fost redactate hotararile de achitare, desi la Inalta Curte exista un fenomen in acest sens, de intarzieri la motivare, aspect de care nu s-a aratat deranjata din cate cunoastem noi. In acest sens, in martie anul trecut (fara sa faca vreo referire la cazul Corbu), avocatul Adrian Toni Neacsu a dezvaluit cifre deloc comode pentru ICCJ: doar in 2019, la Inalta Curte erau intarzieri in motivarea a 2.942 de hotarari judecatoresti. Or, avand in vedere ca in 2019, ICCJ a pronuntat 14.277 de hotarari, rezulta ca restantele in redactarea sentintelor si deciziilor in termenul legal au fost de 20,60%, cu precizarea ca unele hotarari neredactate erau anterioare lui 2019. La restul instantelor din tara (judecatorii, tribunale, curti de apel), procentajul restantelor nemotivate era de 2,56 la suta. Mai exact, in 2019 instantele din tara au pronuntat 2.095.772 de hotarari, neredactate in termenul legal fiind 54.167 [\(click aici pentru a citi\)](#).

Amintim ca sefa ICCJ Corina Corbu a reclamat violarea articolului 6 din Coventia Europeana a Drepturilor Omului privind dreptul la un proces echitabil de catre instanta suprema prin nerespectarea termenului pentru redactarea hotararilor de achitare din cele doua faze procesuale, fond si apel [\(click aici pentru a citi\)](#). Concret, Corbu a acuzat ca solutia de la fond a fost pronuntata pe 26 noiembrie 2016, iar motivarea (de 76 de pagini) a fost data publicitatii abia in iunie 2017, in timp ce decizia din apel din a fost pronuntata la 3 mai 2018, iar motivarea hotararii (de 103 pagini) a fost pusa la dispozitia partilor la 29 ianuarie 2019.

Iata comunicatul CEDO (vezi facsimil):

„Corbu contra Romaniei (nr. 52168/18)

Reclamanta, Corina-Alina Corbu, este cetateana romana, nascuta in anul 1972 si locuieste in Bucuresti.

*Cauza se refera la durata procesului penal impotriva reclamantei, care a inceput cu o ancheta deschisa in februarie 2012 si a culminat cu achitarea acesteia printr-o hotarare pronuntata in mai 2018 de Inalta Curte de Casatie. Doamna Corbu, magistrat la Inalta Curte de Casatie, a fost co-inculpata pentru fapte de coruptie impreuna cu alti magistrati ai Inaltei Curti. Dupa achitare, a fost reintegrata in functia de judecator al Inaltei Curti de Casatie si a fost numita presedinte al Sectiei penale a Inaltei Curti. **(n.r. Este o eroare a CEDO. In realitate, Corbu a condus Sectia de contencios administrativ si fiscal a ICCJ.)** Din septembrie 2019, este presedintele Inaltei Curti de Casatie.*

Plangerea din prezenta cauza se refera la articolul 6, alineatul 1 (dreptul la un proces echitabil) din Conventie.

La 11 octombrie 2021, reclamanta a informat grefa (n.r. grefa CEDO) ca nu mai doreste sa-si dea curs cererii in fata Curtii Europene a Drepturilor Omului. Curtea urma sa se pronunte asupra acestei cereri la 3 februarie 2022”.



Annonce d'arrêt et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 1 février 2022 et 26 arrêts et / ou décisions le jeudi 3 février 2022.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 1 février 2022

[Kramareva c. Russie \(n° 4418/18\)](#)

La requérante, Anastasiya Olegovna Kramareva, est une ressortissante russe née en 1990. Elle réside à Lioubertsy (Russie).

L'affaire porte sur un conflit du travail.

En juillet 2016, l'entreprise d'État *Mosecostroy*, où M^{me} Kramareva travaillait à temps partiel, mit fin au contrat de travail de cette dernière au motif qu'une autre personne avait été embauchée pour remplir les mêmes fonctions à temps plein. L'intéressée introduisit une action contre l'entreprise et obtint partiellement gain de cause, mais les juridictions estimèrent que la rupture de son contrat de travail était légale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante soutient qu'un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les parties au cours de la procédure.

[Manannikov c. Russie \(n° 9157/08\)](#)

Le requérant, Aleksey Petrovich Manannikov, est un ressortissant russe né en 1956. Il réside à Moscou.

L'affaire porte sur sa condamnation pour une infraction administrative à raison de son refus d'obéir à la police qui lui ordonnait de baisser la banderole prétendument provocatrice anti-Poutine qu'il exhibait lors d'un événement public organisé à l'approche des élections législatives de décembre 2007.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, il se plaint de la condamnation prononcée à son égard et de l'amende qui lui a été infligée en conséquence, toutes deux confirmées en appel.

Jeudi 3 février 2022

[Šeks c. Croatie \(n° 39325/20\)](#)

Le requérant, Vladimir Šeks, est un ressortissant croate né en 1943 qui réside à Zagreb (Croatie). Homme politique à la retraite, il a exercé de hautes fonctions en Croatie.

Il reproche aux autorités croates d'avoir rejeté, pour des motifs de sécurité nationale, la demande par laquelle il sollicitait l'accès à des documents présidentiels classés secrets afin d'effectuer des recherches pour un livre.

M. Šeks soutient que le refus de déclassifier les documents en question s'analyse en une atteinte à son droit de recevoir des informations tel que garanti par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il allègue également qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

[N.M. et autres c. France \(n° 66328/14\)](#)

Les requérants M^{me} N.M., M. M et leur fils A., sont des ressortissants français, nés en 1972, 1971 et en 2001 et résident à Sainte-Anne de Guadeloupe.

L'affaire concerne le rejet des conclusions des parents demandant l'indemnisation des charges particulières résultant du handicap de leur enfant. Ce handicap n'avait pas été décelé lors de l'établissement du diagnostic prénatal. Des dispositions législatives interdisant d'inclure de telles charges dans le préjudice indemnisable, entrées en vigueur après la naissance de l'enfant mais avant la demande des parents de réparation du préjudice, ont été appliquées au litige.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale), 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants dénoncent l'application rétroactive de la loi.

[ADVANCE PHARMA SP. z o.o c. Pologne \(n° 1469/20\)](#)

L'affaire concerne le manque d'indépendance allégué de la Cour suprême polonaise à la suite des changements apportés au système judiciaire en 2017.

La requérante, Advance Pharma sp. z o.o, est une société à responsabilité limitée dont le siège se trouve à Varsovie et dont l'unique source de revenus provenait de la distribution d'un complément alimentaire destiné aux hommes qui souhaitaient améliorer leurs performances sexuelles. En 2010, le produit fut retiré du marché à la suite de contrôles réalisés par l'Institut pharmaceutique national. Les juridictions administratives annulèrent cette décision mais l'action en réparation que la société requérante dirigea ensuite contre l'État fut rejetée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la société requérante soutient que la formation de la chambre civile de la Cour suprême qui a examiné et rejeté son pourvoi n'était pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, notamment parce qu'elle était composée de magistrats recommandés par le Conseil national de la magistrature, lequel n'offrait pas de garanties d'indépendance et d'impartialité.

[Komissarov c. République tchèque \(n° 20611/17\)](#)

Le requérant, Yury Komissarov, est un ressortissant russe né en 1968. Il réside à Nijni Novgorod (Russie).

L'affaire porte sur sa détention dans l'attente de son extradition de la République tchèque vers la Russie.

En 1998, M. Komissarov s'installe en République tchèque et y obtint un titre de séjour permanent en 2000. Dans l'intervalle, en 1999, il fut accusé de fraude en Russie. Entre 2005 et 2014, les autorités russes formulèrent plusieurs demandes d'extradition et, en 2015, il fut décidé qu'il pouvait être extradé. Après avoir été débouté de son recours constitutionnel en février 2016 et avoir vu sa demande d'asile rejetée, le requérant fut remis aux autorités russes en novembre 2017.

Il se plaint, sur le terrain de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté), de la durée de sa détention dans l'attente de son extradition.

[Corbú c. Roumanie \(n° 52168/18\)](#)

La requérante, Corina-Alina Corbu, est une ressortissante roumaine née en 1972 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne la durée de la procédure pénale à l'encontre de la requérante, qui a débuté par une information ouverte en février 2012 et a abouti à son acquittement par un arrêt prononcé en mai 2018 par la Haute Cour de cassation. M^{me} Corbu, magistrate à la Haute Cour de cassation, était co-inculpée pour des faits de corruption avec d'autres magistrats de la Haute Cour. Après son acquittement, elle a été réintégrée dans ses fonctions de juge à la Haute Cour de cassation et a été nommée présidente de la section pénale de la Haute Cour. Depuis septembre 2019, elle est présidente de la Haute Cour de cassation.

Le grief, en l'espèce, porte sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Le 11 octobre 2021, la requérante a informé le greffe qu'elle ne souhaitait plus maintenir sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour se prononcera sur cette demande le 3 février 2022.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 1 février 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Pavlovi c. Bulgarie	72059/16
Cretu c. République de Moldova	24737/15
Ghimpu et autres c. République de Moldova	24791/14
Mătăsar u c. République de Moldova	20253/09
Povestca c. République de Moldova	33968/16
Straisteanu et Agachi c. République de Moldova	9204/08
Tegulum S.A. c. République de Moldova	53982/11
Novaković c. Serbie	6682/12
Çetin c. Turquie	47299/15
Çetin c. Turquie	9526/20
Encu et autres c. Turquie	56543/16
Kuray et autres c. Turquie	53866/11

Jeudi 3 février 2022

Nom	Numéro de la requête principale
Radev c. Bulgarie	62942/16
B.G. c. Croatie	3018/20
Đurkan et autres c. Croatie	3669/16
Praunspurger c. Croatie	5670/16
Rukavina et autres c. Croatie	50743/16
Kauppinen c. Finlande	59481/15

Nom	Numéro de la requête principale
Rautiainen c. Finlande	56825/15
Société Guy Dauphin Environnement c. France	35262/17
Burlacu c. République de Moldova	56012/14
Grossu c. République de Moldova	40620/14
Petrenco c. République de Moldova	12781/16
Rotari c. République de Moldova	64977/17
Łakatosz c. Pologne	27318/19
Rudnicki c. Pologne	22647/19
Marques dos Reis c. Portugal	61177/14
Güler et Kekeç c. Turquie	55952/13
Turgut c. Turquie	46376/17
Bilotserkivska c. Ukraine	17313/13
Malynovska c. Ukraine	74576/13
Markov c. Ukraine	66811/13
Vlasenko c. Ukraine	17863/13

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.